

Rep.N°*

9008/1227

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 MAI 2009.

4e Chambre

Contrat de travail employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Madame V

Appelante,
représentée par Maître N. Sluse, avocat à Bruxelles ;

Contre:

**L'A.S.B.L. CONSORTIUM FOR EUROPEAN
TECHNICAL ASSISTANCE FOR PROGRAMMES IN
EDUCATION « ETAPE »**, dont le siège social est situé à
1000 Bruxelles, rue Montoyer, 31, en liquidation représentée
par Monsieur Wächter Bernd domicilié à 1050 Bruxelles,
Square de Biarritz 2 ;

Intimée,
représentée par Maître J.-J. Peckel, avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. VÉRIFICATION DE LA PROCÉDURE

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 11 mars 2008, dirigée contre le jugement prononcé le 19 novembre 2007 par la 18^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification au dossier de procédure,
- les conclusions et les pièces, ainsi que les dossiers, déposés par les parties.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 28 avril 2009, à laquelle la cause a été tenue en délibéré.

Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ont été appliquées.

II. OBJET DE L'APPEL

Par le jugement du 19 novembre 2007, le tribunal du travail de Bruxelles déboute madame V C. L. de sa demande portant sur une indemnité de préavis (12 mois) et la condamne aux dépens.

Madame V C. L. demande de mettre le jugement à néant, et de condamner la partie intimée à lui payer la somme de 45.829,94 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis à augmenter des intérêts moratoires à dater du 31 janvier 2006. Elle réclame les dépens des deux instances.

L'A.S.B.L. Etapes demande de confirmer le jugement et de condamner madame V C. L. au paiement des dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure

III. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il n'est pas produit d'acte de signification du jugement, en telle sorte qu'il peut être considéré que l'appel a été introduit dans le délai légal. La requête répond également aux conditions de forme, ce qui n'est pas contesté. L'appel est recevable.

IV. LES FAITS

L'A.S.B.L. Etape (« Consortium for European Technical Assistance for Programmes in Education ») a été fondée en 1995 par deux personnes morales (l'Association pour la coopération académique -A.C.A., et le Centre européen pour le management stratégique des Universités -C.E.S.M.U.) situées à Bruxelles, et deux personnes physiques. Selon ses statuts (Moniteur du 28 septembre 1995), elle a pour « objet premier de fournir à la commission (DG XII) l'assistance technique pour la mise en œuvre et le développement des programmes communautaires Socrate et Jeunesse pour l'Europe III, suite à l'appel d'offre n° TFRH/08/94. » Elle peut également « envisager d'autres activités de coopération au niveau européen en matière de ressources humaines, d'éducation de formation et de recherche et développement,

justifiées par la mise en commun d'expertise et de savoir faire des deux membres personnes morales fondateurs » (statuts, art.3).

Suite à deux appels d'offres lancés par la Commission européenne, l'A.S.B.L. s'est vu confier des missions d'assistance technique. L'A.S.B.L. était encore en formation lorsqu'elle a signé le premier contrat, suite au premier appel d'offres; ce contrat couvre une période de un an, à partir du 1er juin 1996. Le contrat prévoit que celui-ci pourra être renouvelé par périodes annuelles, jusqu'au 31 mai 2000. Il peut y être mis fin, ou être renoncé au renouvellement, moyennant un préavis de six mois. Suite au second marché attribué à l'A.S.B.L. après appel d'offres, celle-ci obtient la signature de nouveaux contrats, en 2001, portant chaque fois sur une période de un an. L'association observe que « dans cet appel d'offre, la Commission annonçait déjà son intention de créer à terme sa propre agence exécutive qui reprendrait tout ou partie des services assurés par le Bureau d'assistance technique (B.A.T.) attributaire du marché. Pour cette raison, la Commission annonçait également que la période d'assistance technique couvrirait une période comprise entre 2 et 6 ans, sur base de contrats successifs d'un an, dépendant des budgets disponibles et de la date à laquelle l'agence exécutive serait opérationnelle ».

Effectivement, la collaboration n'a pas été reconduite après le 31 janvier 2006. Par courrier du 8 novembre 2005, la Commission a fait savoir au Consortium Etape que l'assistance technique prendrait effectivement fin le 31 janvier 2006, suite à la constitution de sa propre agence exécutive.

Madame V . est entrée au service de l'A.S.B.L. le 1^{er} juillet 1995. Elle y est restée plus de 10 ans. Au cours de la relation de travail, onze contrats successifs à durée déterminée ont été signés, le dernier portant sur une période du 1er juillet 2005 au 31 janvier 2006 date à laquelle l'employeur a constaté l'arrivée à son terme du (dernier) contrat à durée déterminée.

Le caractère successif des contrats à durée déterminée signés par madame V . a été dénoncé par son organisation syndicale, par courrier du 10 janvier 2006. Par courrier du 25 janvier 2006, l'employeur invoque le lien entre les contrats de travail et la reconduction du contrat cadre liant le consortium Etape à la Commission européenne. L'échange de courriers se poursuit, chaque partie maintenant sa position.

Par citation du 16 juin 2006, madame V a assigné l'A.S.B.L., devant le tribunal du travail de Bruxelles, en paiement d'une indemnité de rupture.

V. POSITION DES PARTIES EN APPEL

1. Madame V

Madame V invoque la présomption d'un contrat à durée indéterminée, prévue par l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux

contrats de travail et soutient que les exceptions qui permettent de renverser la présomption doivent être interprétées strictement, notamment en raison des normes européennes. L'octroi de subsides ne constitue pas, en lui-même, une raison légitime au sens de l'article 10 de la loi.

Elle estime que l'employeur ne prouve pas que les contrats successifs à durée déterminée sont justifiés par la nature du travail ou d'autres raisons légitimes et estime que la prise en considération du caractère temporaire des contrats successifs et du financement y étant lié ne peut aboutir à faire supporter par le travailleur le risque économique de l'entreprise.

Elle réclame une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 12 mois de rémunération et fournit le détail de son calcul.

2. A.S.B.L. Etape

L'A.S.B.L. décrit sa collaboration avec la Commission européenne suite aux deux appels d'offres (1995-2001) et considère, dans ce cadre, que le contrat de travail de madame V. C. L. a pris fin de plein droit le 31 janvier 2006.

Elle invoque l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 et fait valoir que:

- L'Asbl a pour objet d'apporter une assistance technique à la Commission européenne ; ses moyens dépendent exclusivement des subsides ; dans ces conditions, elle ne pouvait pas se permettre de conclure avec son personnel des contrats à durée indéterminée dont elle aurait été incapable d'assumer les conséquences juridiques (préavis ou indemnité de rupture) ;
- Les contrats à durée déterminée ont été signés en connaissance de cause par madame V. C. L. (cf préambule des contrats à partir de 2001) ;
- La durée des contrats de travail portait sur une période identique à celle des contrats d'assistance technique conclus avec la Commission européenne ; l'octroi de subsides accordés pour une durée déterminée par un organisme extérieur constitue un motif légitime ; en l'espèce, l'activité de l'ASBL dépendait exclusivement de la décision d'un tiers de renouveler ou non le contrat de collaboration ;
- Aucune garantie de renouvellement n'était donnée au travailleur et le contrat d'assistance technique signé avec la Commission ne prévoyait plus, depuis 2000, une dénonciation moyennant un préavis de six mois ; or, les motifs légitimes doivent être appréciés lors du renouvellement du dernier contrat ;
- Peu importe que les programmes européens (Socrates, Léonardo etc) s'étalent sur une période plus longue ; la Commission pouvait faire appel à d'autres bureaux d'assistance technique et a d'ailleurs créé sa propre agence exécutive ;
- Peu importe également l'importance des budgets alloués par la Commission ; cette considération ne rend pas illégitime la conclusion des contrats à durée déterminée ;
- Les contrats signés avec la Commission n'étaient pas identiques et obligeaient l'A.S.B.L. à revoir son personnel en conséquence ;

Elle conclut, se référant au premier juge, que « dès lors, les contrats et les subsides mis en place par la Commission entretenaient une certaine précarité pour l'A.S.B.L. et ses travailleurs ... le travailleur ne peut que constater qu'il n'y avait pas en l'espèce de véritable alternative à la conclusion de contrats à durée déterminée successifs coïncidant avec la durée des contrats d'assistance technique. La succession de contrats à durée déterminée répondait donc à une raison légitime » (conclusions, p. 9).

Dans ses dernières conclusions, l'A.S.B.L. développe encore ses arguments ; elle conteste pouvoir être assimilée à une entreprise commerciale ; elle souligne que l'incertitude liée au renouvellement du contrat la liant à la Commission touchait à l'existence même de l'association, « constituée essentiellement pour ne pas dire exclusivement pour réaliser les prestations définies dans l'appel d'offres ». La clause des statuts (objet social) permettant de développer d'autres activités est une clause de principe. Elle ne pouvait, en tout état de cause (cf son nom) fonctionner que dans le cadre de programmes basés sur l'éducation ; l'exclusivité du client (la Commission) était dictée par le type de collaboration ayant justifié sa constitution. Elle a été mise en liquidation le 15/4/2008.

VI. DISCUSSION

1.

Le tribunal a considéré que la succession des contrats à durée déterminée répondait, en l'espèce, à une raison légitime, ce que l'employeur demande de confirmer et ce que conteste madame V ... Les deux parties se réfèrent à l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Selon cette disposition, lorsque des contrats de travail à durée déterminée successifs sont conclus sans qu'il y ait entre eux une interruption attribuable au travailleur, l'employeur doit prouver que ces contrats étaient justifiés par la nature du travail ou par d'autres raisons légitimes. A défaut pour l'employeur d'apporter cette preuve, les parties sont censées être liées par un contrat conclu pour une durée indéterminée.

En l'espèce, la durée totale des (onze) contrats de travail à durée déterminée porte à plus de 10 ans la relation de travail entre les parties.

Il n'est pas contesté que les contrats ont été conclus successivement sans interruption attribuable au travailleur. Il revient à l'employeur d'établir la preuve que le recours aux contrats à durée déterminée se justifiait ; à défaut le contrat en cours au moment de la rupture est un contrat à durée indéterminée.

2.

Le premier juge a admis, comme raisons légitimes, la précarité de sa situation économique et son lien de dépendance avec la Commission européenne. L'A.S.B.L. n'invoque pas la nature du travail à accomplir.

La notion de « raisons légitimes » - le contexte européen

3.

La notion de « *raisons légitimes* », au sens de l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, n'est pas définie par la loi belge.

Lorsqu'il interprète et applique cette notion, le juge doit tenir compte des développements du droit européen. Madame V... C. L. se réfère à bon droit à l'accord cadre européen sur le contrat à durée déterminée (ses conclusions, p.4).

En droit européen, la forme générale de relations de travail promue par la directive 1999/70/CE du Conseil de la Communauté européenne du 28 juin 1999 (*directive concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée*), et par l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée (*J.O.C.E., L. 175, 10 juillet 1999*) est le contrat de travail à durée indéterminée.

En particulier, le préambule de l'accord-cadre mis en œuvre par la directive indique que « *les parties au présent accord reconnaissent que les contrats à durée indéterminée sont et resteront la forme générale de relations d'emploi entre employeurs et travailleurs. Elles reconnaissent également que les contrats de travail à durée déterminée répondent, dans certaines circonstances, à la fois aux besoins des employeurs et à ceux des travailleurs.* ». Cette position est également reprise dans les considérations générales de l'accord cadre, selon lesquelles (points 6 et 7):

« 6. *considérant que les contrats de travail à durée indéterminée sont la forme générale de relations de travail et contribuent à la qualité de vie des travailleurs concernés et à l'amélioration de la performance;*

7. *considérant que l'utilisation des contrats de travail à durée déterminée basée sur des raisons objectives est un moyen de prévenir les abus; »*

Partant de cette position, l'accord cadre européen a pour objet (clause 1. b) d'établir un cadre pour prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs et impose aux Etats-membres de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes (clause 5) :

a) *des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail;*

b) *la durée maximale totale de contrats ou relations de travail à durée déterminée successifs;*

c) *le nombre de renouvellements de tels contrats ou relations de travail.*

C'est dans ce contexte que doit être lu, interprété et appliqué, l'article 10 de la loi belge.

La cour de justice des Communautés européenne a donné une indication sur les « *raisons objectives* » susceptibles de justifier le renouvellement de contrats à durée déterminée.

Il s'agit des « *circonstances précises et concrètes caractérisant une activité déterminée et, partant, de nature à justifier dans ce contexte particulier l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs. Ces circonstances peuvent résulter notamment de la nature particulière des tâches pour l'accomplissement desquelles de tels contrats ont été conclus et des caractéristiques inhérentes à celles-ci ou, le cas échéant, de la poursuite d'un objectif légitime de politique sociale d'un Etat membre* » (définition à laquelle réfère le jugement, 4e feuillet ; non contesté en appel)

(voy.C.J.C.E. (Grande chambre) n° C-212/04, 4 juillet 2006 (Adeneler e.a./Grèce) www.curia.europa.int - JO C 2 septembre 2006 (dispositif), liv. 212, 2 et <http://eur-lex.europa.eu>; voir aussi Ord. C.J.C.E. (3e ch.) n° C-364/07, 12 juin 2008 (Vassilakis e.a.) <http://curia.europa.eu> , JO C 13 septembre 2008 (dispositif), liv. 236, 5 et <http://eur-lex.europa.eu>).

4.

Dès lors, pour vérifier si les raisons légitimes invoquées par l'employeur justifient le recours à des contrats de travail successifs à durée déterminée, le juge doit examiner si les raisons invoquées constituent des circonstances précises et concrètes caractérisant une activité déterminée et, partant, sont de nature à justifier dans ce contexte particulier l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs.

Dans son appréciation, le juge doit partir de la considération que le travail pour une durée indéterminée est la forme générale de la relation d'emploi et que les Etats membres ont l'obligation de prévenir les abus résultant de la succession de contrats à durée déterminée successifs.

(dans le cadre de son délibéré, la cour relève une confirmation récente de cette position dans un arrêt de la C.J.C.E., 3e ch., 23 avril 2009, affaires jointes C-378/07 à C-380/07, <http://curia.europa.eu>).

Application

5.

L'A.S.B.L. invoque la précarité de l'A.S.B.L. liée à l'incertitude quant au renouvellement de ses contrats avec la Commission européenne.

Certes, le consortium Etape est né en 1995 de l'acceptation par la Commission européenne de sa proposition de services et la Commission a, en fait, été le seul client de l'A.S.B.L. au cours de la période couverte par les contrats de travail successifs.

Mais, en invoquant cette incertitude, l'A.S.B.L. exprime en réalité des craintes relatives aux fluctuations du volume de travail ; l'utilisation de contrats de travail successifs à durée déterminée lui permet d'éluder la prise en compte, dans le coût de ses propres prestations, du coût d'éventuels préavis lors de la fin du contrat de collaboration. Il s'agit d'un risque qui lui incombe

et qui, dans les circonstances de l'espèce, ne justifie pas d'être retenu à titre de motif légitime.

En effet, au cours de la période couverte par les contrats de travail successifs, l'A.S.B.L. était financée par la contrepartie financière des contrats telle que cette contrepartie était définie dans les conventions signées avec la Commission européenne ; cette contrepartie a été définie suite à un appel d'offres et aux propositions que le consortium a formulées librement, en réponse à cet appel d'offres, de manière à remporter le marché ; le fait que cette contrepartie était à 97% constituée par les remboursements de ses dépenses, ne constitue pas une raison légitime justifiant de recourir, pour exécuter le contrat de services, à des contrats de travail à durée déterminée afin d'éluder le coût de préavis éventuels.

L'objet social prévu par les statuts de l'A.S.B.L. prévoit la possibilité d'étendre ses activités. Même si les missions lui étaient confiées par la Commission européenne, la situation économique de l'A.S.B.L. ne diffère guère celle de tout fournisseur, tenu par les termes d'un contrat de services avec un client, lorsque ce client est le client unique du fournisseur.

La forme juridique choisie par l'employeur pour répondre à l'appel d'offres et exercer ses activités ne justifie pas d'interpréter différemment la notion de raisons légitimes.

Le fait que les durées des contrats de travail successifs coïncident avec les durées de renouvellement des contrats signés par l'A.S.B.L. avec la Commission ne modifie pas non plus cette analyse, d'autant que la succession des contrats entre l'A.S.B.L. et la Commission européenne s'inscrivait, suite à chaque appel d'offres, dans le cadre d'une période plus longue : le contrat prévu pour la première période, prévoyait d'ailleurs un préavis de six mois en cas de non poursuite des « extensions » de contrat. S'agissant du second appel d'offres, l'A.S.B.L. mentionne, dans ses propres contrats de travail, que le contrat d'assistance technique conclu pour une période initiale du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2002 (et pour deux ans minimum : cf dossier A.S.B.L., pièce 25) prévoit une possibilité de renouvellement d'année en année jusqu'au 31 juillet 2006.

Au total, la relation de travail a duré plus de dix ans, sans interruption.

6.

Par ailleurs, il importe peu que le travailleur ait eu connaissance de l'incertitude économique de l'entreprise au moment de la signature du contrat. En particulier, il importe peu que l'A.S.B.L. ait inclus, dans le préambule des derniers contrats de travail signés pour une durée déterminée, une information selon laquelle le contrat de travail a été conclu dans le contexte d'un contrat d'assistance technique signé avec la Commission et que son renouvellement dépend du renouvellement de ce contrat d'assistance technique.

*
* *

7.

En conclusion, les circonstances invoquées par l'employeur ne constituent pas des raisons légitimes au sens de l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978.

A défaut pour l'employeur de justifier, par un motif légitime, la succession des contrats conclus pour une durée déterminée, les parties sont censées être liées par un contrat conclu pour une durée indéterminée.

Une indemnité de préavis est due à madame V . L'appel est fondé.

Le montant réclamé par madame V n'est pas contesté ; il doit lui être alloué, ainsi que les intérêts.

8.

Les dépens des deux instances sont à charge de l'A.S.B.L..

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel de madame V . recevable et fondé,

Réforme le jugement en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Dit la demande de madame V recevable et fondée,

Condamne l'A.S.B.L. CONSORTIUM FOR EUROPEAN TECHNICAL ASSISTANCE FOR PROGRAMMES IN EDUCATION « ETAPE », à payer à madame V la somme brute de 45.829,94 €, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 31 janvier 2006,

Met les dépens des deux instances à charge de l'A.S.B.L. ETAPE, liquidés comme suit pour madame V

- Citation :	146,15 €
- Indemnité de procédure 1 ^{ère} instance :	218,64 €
- Indemnité de procédure d'appel :	2.500 €
Total	2.874,79 €

Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN

Conseiller

C. VERMEERSCH

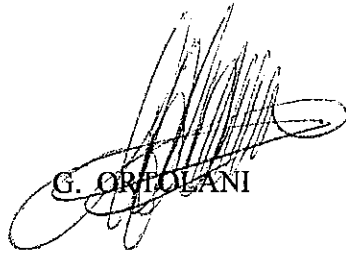
Conseiller social au titre d'employeur

M. SEUTIN

Conseiller social au titre d'employé

Assistés de G. ORTOLANI

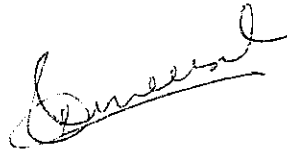
Greffier



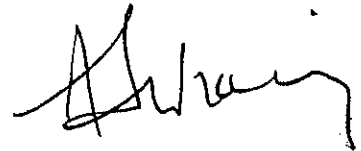
G. ORTOLANI



M. SEUTIN



C. VERMEERSCH



A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-six mai deux mille neuf, où étaient présents :

A. SEVRAIN

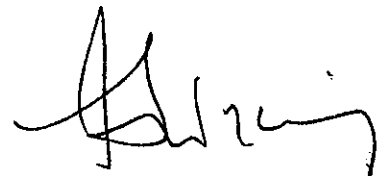
Conseiller

G. ORTOLANI

Greffier



G. ORTOLANI



A. SEVRAIN